



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 24 juin 2022

PARTICIPATION DU PUBLIC – NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DÉLIBÉRATION « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE »

PRÉAMBULE :

La présente consultation, dans le cadre du projet de délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté, vise à instaurer un encadrement de la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne.

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La délibération « PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE » prévoit un encadrement de la pêche du poulpe et des élédones, *Octopus vulgaris* et *Eledone cirrhosa*, dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne. Pour simplifier la lecture de la présente note et du projet de texte, le terme générique « Poulpe » est retenu par la suite.

Actuellement, la pêche du poulpe ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique dans les eaux territoriales bretonnes. La seule mesure existante est fixée par le règlement 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, et fixe le poids minimum de référence de conservation du poulpe (*Octopus vulgaris*) à 750 grammes.

Or, depuis l'année 2021, un phénomène de prolifération massif de poulpes et d'élédones est observé dans le nord du Golfe de Gascogne. En 2021, ce sont autour de **3 400 tonnes recensées dans le nord du Golfe de Gascogne par l'Ifremer** contre des volumes autour de 200 tonnes les années passées.

Depuis 2021, les prix restent élevés et les marchés sont demandeurs, générant une forte attractivité pour l'espèce et un effort de pêche ciblé important, en particulier dans certains secteurs de Bretagne sud.

Ce phénomène, couplé à l'absence de réglementation, a entraîné une forte modification des pratiques de pêches sur les secteurs les plus touchés à ce jour : Belle Ile et Les Glénan. L'expansion rapide de l'aire de répartition de ces espèces laisse craindre également des modifications des pratiques sur des secteurs plus nord à moyen terme.

Ainsi, en premier lieu, un grand nombre de navires déjà équipés de casiers à crustacés ou de nasses se sont mis à cibler le poulpe et à modifier leur zone de pêche. En parallèle, de nouveaux navires sont arrivés afin de le cibler, notamment au chalut ou au casier pour des navires qui ne pratiquaient pas ce métier jusqu'alors. De

nombreux navires se sont également équipés de « planche à poulpe » (Engin apparenté LTL), activité nouvelle dans les eaux territoriales au large de la Bretagne.

L'ensemble de ces changements de pratiques ont engendré de forts problèmes de cohabitation sur deux secteurs particuliers en 2021, notamment à partir du mois de septembre, période où le phénomène de prolifération s'est accentué :

- Au large du sud Finistère, sur le secteur des Glénan.
- Au large du Morbihan, sur le secteur de Belle Ile.

La forte présence de poulpe dès le début d'année 2022 n'a pas permis d'atténuer ces problèmes et laisse craindre une augmentation de leur ampleur dès septembre 2022.

En conséquence, le bureau du CRPMEM de Bretagne a demandé d'initier des travaux, en lien avec les Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CDPMEM), portant sur l'encadrement de la pêche et l'acquisition de connaissances (sur l'espèce et sur les impacts pour les activités de pêche).

A la demande des professionnels opérant sur les secteurs principalement concernés par ce phénomène, les CDPMEM du Morbihan et du Finistère ont organisé des réunions de cohabitation afin de trouver des solutions convenables pour l'ensemble des navires. Ces réunions ont fait émerger la nécessité de limiter le nombre d'engins permettant de cibler le poulpe sur ces deux secteurs, mais également hors de ces périmètres afin de ne pas créer un nouveau report d'activité.

En parallèle, deux stages ont démarré en avril 2022 afin d'analyser finement le nombre de navires, les engins utilisés et les secteurs concernés (réalisation d'enquêtes d'activité selon la méthodologie Valpena), puis d'identifier l'impact de ces changements d'activité sur les flottilles de chaque département.

Ce projet de délibération du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté a donc pour objectif principal de fixer un premier cadre actuellement inexistant puis de renvoyer à un système de décision sectorielle un certain nombre d'éléments pouvant s'appliquer localement. L'articulation entre la délibération et les décisions sectorielles permettra :

- De définir des secteurs faisant l'objet de forts problèmes de cohabitation localement, et d'y appliquer des règles spécifiques en fonction du contexte ;
- De prendre des mesures plus restrictives que celles fixées par délibération.

La construction du projet de texte a été réalisée afin de prendre en compte l'ensemble des pêcheries déjà implantées en Bretagne et susceptibles de pêcher du poulpe, et de manière à ne pas remettre en cause les équilibres déjà en place sur les différents métiers du casier et notamment ceux des gros crustacés (homard, langoustes, araignées, tourteaux).

Le présent projet de texte a été présenté et discuté lors du groupe de travail « Pêche côtière » qui s'est tenu le vendredi 10 juin 2022 et qui a rendu un avis favorable.

PRÉSENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Le projet de délibération du CRPMEM Bretagne approuvé par le présent projet d'arrêté prévoit les mesures de gestion suivantes :

L'article 1 fixe le périmètre de l'encadrement : Il concerne la pêche des espèces regroupées sous le terme générique « poulpe », intégrant les codes FAO suivant : OCC, OCT, OCZ, EOI, OCM.

Afin de cadrer les dispositions suivantes dans le temps et de préparer une évolution de l'encadrement à l'horizon 2023, ce texte est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les articles 2 à 4 fixent le cadre global de la pêche en Bretagne. Dans le cadre de ce projet, il n'est pas fixé de limitation spécifique : la pêche du poulpe est ouverte toute l'année, sans restriction d'horaire, de plafond de capture ou de taille de navire.

L'article 5 fixe les dispositions relatives à l'usage des casiers, pots, pièges et assimilés (codes engins FPO, FIX). Il a pour objectif d'encadrer l'usage du casier pour la pêche du poulpe en intégrant la réglementation existante concernant les autres métiers aux casiers.

L'article 5.1 fixe le nombre de casiers autorisé pour pêcher le poulpe. Une limite de 200 casiers par homme embarqué, dans la limite de 400 par navire est proposée. Considérant que les métiers du casier sont principalement réalisés par les professionnels ciblant les gros crustacés, cette limite a été fixée en cohérence avec celles actuelles fixées pour les titulaires de la licence CANOT. Cependant, considérant la volonté du Groupe de Travail « Pêche Côtière » du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins de Bretagne d'orienter les pêcheries de poulpe aux casiers pour les professionnels pratiquant également le métier des gros crustacés, les titulaires d'une licence CRUSTACÉS seront soumis aux limitations actuellement en vigueur au sein de cette licence (200 / 300 par homme embarqué dans la limite de 1 000 ou 1 200 pour les navires de LHT > 20m).

Afin d'éviter un déploiement massif d'autres casiers, pièges ou assimilés par ailleurs réglementés pour la pêche d'autres espèces par délibération du CRPMEM Bretagne, le nombre maximal de ces engins autorisés ne peut être supérieur au nombre figurant dans les délibérations s'y référant.

Dans le cas où plusieurs types de casiers ou pièges sont utilisés pour pêcher le poulpe, le nombre maximum de ces engins est celui fixé dans le premier paragraphe du projet de texte.

L'article 5.2 fixe les règles de remise à l'eau des gros crustacés. Un point de vigilance particulier est apporté dans la rédaction afin de ne pas permettre la capture, la détention et le débarquement de gros crustacés avec des casiers parloirs tel que définis par le CNPMEM, pour les secteurs en Bretagne où son usage est interdit ou limité.

Par ailleurs, cet article introduit l'interdiction de pêche des gros crustacés aux casiers, pièges ou assimilés pour les navires non détenteurs d'une licence CANOT ou CRUSTACÉS.

Considérant que des captures accessoires de poulpe peuvent être réalisées par des casiers à bulots ou des casiers à seiche, et que le nombre de casiers autorisés pour la pêche de ces espèces est supérieur à la limite fixée dans le cadre du présent projet, **l'article 5.3 introduit une notion de seuil de 10 % de capture de poulpe**, en volume, en dessous duquel les limitations présentées à l'article 5.1 ne s'appliquent pas lors de l'utilisation de casiers à seiche et à bulots.

Afin de clarifier la lecture de l'article 5, deux tableaux rappellent en annexe le nombre de casiers ou pièges autorisés par ailleurs en Bretagne ainsi que les conditions de détention de gros crustacés. Des exemples sont également présentés en annexe de la présente note.

L'article 6 fixe les mesures techniques concernant les métiers de l'hameçon. Un maximum de 3 000 hameçons est autorisé, en référence à la réglementation en vigueur pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon. A ce jour, seule la planche à poulpe (LTH) est pratiquée. Afin d'anticiper toute nouvelle activité de pêche aux moyens d'hameçon et de ne pas permettre la mise à l'eau de plus de 3 000 hameçons pour du poisson sous couvert de pêcher du poulpe, ce seuil a été retenu.

L'article 7 fixe les mesures techniques concernant les métiers du filet. Considérant que la pêche du poulpe au filet est une pêche accessoire, l'article autorise les captures de poulpe au filet pour les seuls détenteurs des licences FILETS et CANOT.

L'article 8 fixe les mesures techniques concernant des chaluts. Le présent projet ne fixe pas de limitation spécifique pour la pêche au chalut, mais renvoie à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

L'article 9 fixe les mesures techniques concernant la pêche des poulpes en plongée. Le présent projet ne fixe pas de limitation spécifique pour la pêche du poulpe en plongée, mais renvoie à la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

L'article 10 précise l'articulation qui sera réalisée entre le présent projet de texte et les mesures pouvant être prises par décisions du président du CRPM. Les mesures pouvant faire l'objet de décision sont structurées en deux parties :

A – Des limitations complémentaires par secteur qui peuvent consister en:

- La définition de secteurs pouvant faire l'objet de mesures particulières au sein des eaux territoriales de la région Bretagne ;
- Des secteurs autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe.
- Des secteurs faisant l'objet de priorisation d'accès entre métiers de la pêche maritime.

B. Des mesures complémentaires, plus contraignantes que celles fixées dans la présente délibération qui peuvent consister en :

- Des limitations des engins de pêche en nombre ;
- Des engins autorisés ou interdits pour la pêche du poulpe ;
- Des règles relatives aux durées d'immersion et/ou aux conditions de relève périodiques des engins ;
- Des limitations des longueurs de filière ;
- Des calendriers et/ou des horaires de pêche ;
- Des limitations de capture et de débarquement globaux, par type d'engin et/ou par homme embarqué et/ou par navire ;
- Des limitations de longueur de navire

Le projet d'arrêté est consultable du **25 juin au 15 juillet 2022 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 15 juillet 2022 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique - approbation délibération « **PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE** » ;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique - approbation délibération « **PÊCHE DU POULPE EN BRETAGNE** ».

ANNEXE 1 A LA NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne fixant les conditions de pêche du poulpe dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

Je suis titulaire d'une licence Crustacés et souhaite pêcher le poulpe avec les casiers à gros crustacés

- > Limité à 250/300 casiers ou pièges par homme embarqué dans la limite de 1000 par navire pour les navires LHT(LHT) \leq 20m ou 1200 pour les navires de LHT $>$ à 20m.
- > Possibilité de débarquer des crustacés sans limitation

Je suis titulaire d'aucune licence de pêche dans les eaux bretonnes et souhaite pêcher avec des casiers (parloirs ou non)

- > Limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400 par navire
- > interdiction de pêcher des gros crustacés

Je suis titulaire d'une licence Bulot délivrée par le CRPME de Bretagne et réalise des captures accessoires de poulpes

- > Si capture de poulpe \leq 10% du total en poids vif des autres espèces détenues, alors le nombre de casier est celui fixé par la délibération BULOT concernée
- > Si capture de poulpe $>$ 10% du total en poids vif des autres espèces détenues, alors le nombre de casier est limité à 200 par homme embarqué dans la limite de 400/ par navire
- > interdiction de pêcher des gros crustacés

Je suis titulaire d'une licence Nasse à poisson et souhaite pêcher le poulpe avec mes nasses

- > Limité à 40 nasses + [400 – 40] autres casiers
- > interdiction de pêcher des gros crustacés

Je suis titulaire d'une licence Nasse à poisson et Crustacé et souhaite pêcher le poulpe pour un navire \leq 20 m LHT

- > Limité à 40 nasses + [1000 – 40] autres casiers
- > Autorisation de pêcher des gros crustacés sous réserve du respect de la réglementation concernant les casiers parloirs